



## Arrêt

**n° 189 828 du 18 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 mars 2011, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures ont été clôturées aux termes d'un arrêt n° 91 030, prononcé le 6 novembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 novembre 2012, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les 20 novembre et 12 décembre 2012, les requérants ont, chacun, successivement, introduit une deuxième et troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 7 décembre 2012 et le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à leur égard.

1.4. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la seconde requérante.

1.5. Le 14 janvier 2013, les requérants ont, chacun, introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de chacun des requérants.

1.6. Le 28 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 10 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médicale type au nom [d'un des enfants mineurs des requérants] daté du 27.08.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à un rapport en annexe à ce sujet. Or, le rapport du 10.08.2013 annexé auque[ ] se réfère le certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le*

*traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Notons que le requérant fournit également avec sa demande 9ter d'autres pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.*

*[...] ».*

1.9. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard de la seconde requérante, décisions qui ont été notifiées, aux requérants, le 23 juin 2014.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'égard du premier requérant, décision qui lui a été notifiée, le 23 juin 2014.

Les recours, introduits à l'encontre de ces décisions, ont été enrôlés sous les numéros, X

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), du « principe général de droit imposant à l'Administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans connaître d'erreur manifeste d'appréciation », des principes de prudence et de minutie et du « principe général de droit à la défense ».

2.2. Sous un premier grief, elle fait valoir que « l'enfant [mineur des requérants] souffre d'un problème d'épilepsie très grave. Que l'enfant [mineur des requérants] a été hospitalisé à de multiples reprises pour récurrence de convulsions. Que le certificat médical type de l'Office des Etrangers a été déposé à l'appui de sa demande et un rapport médical du 10.07.2013 avec les certificats d'hospitalisation et attestations médicales de juillet 2013. Que l'ensemble de ces éléments attestent de la nécessité d'une prise en charge médicale. Que le certificat médical type et les éléments déposés en annexe correspondent aux exigences de la Loi et atteste de la gravité de la maladie de l'enfant [mineur des requérants]. Que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, analyser avec précision l'ensemble de ces documents avant de prendre la décision querellée. Que la décision d'irrecevabilité est dès lors déraisonnable et injuste en concluant qu'aucun

énoncé n'est mentionné quant au degré de gravité alors que celle-ci est en effet explicitement reprise dans les différents certificats déposés à l'appui de la demande. Qu'il convient donc également au Médecin compétent d'évaluer une telle demande et également d'évaluer et de prendre les données des certificats médicaux, son diagnostic ainsi que la gravité de la maladie du requérant. Que d'une part, le certificat médical type tel que prévu par l'Arrêté Royal de 2011 ne prévoit que « très peu de place » sous l'intitulé « B. Diagnostic (...) ». Que les requérants estiment que les indications reprises au point D, point intitulé « Quelles seraient les conséquences, complications éventuelles d'un arrêt du traitement » du certificat médical type, « bien qu'elles ne se situent pas à l'endroit qu'aurait souhaité le fonctionnaire de l'Office des Etrangers, permettent à tout le moins de se faire une idée précise de la nature de la maladie et de la gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour est introduite ». Que la partie adverse n'a pas fait une application correcte de l'article 9ter en considérant qu'il n'existe aucun énoncé quant à la gravité de la pathologie de l'enfant [mineur des requérants]. Que d'autre part, la décision querellée ne pouvait faire abstraction des annexes qui avaient été produites avec la demande et qui faisaient apparaître de graves problèmes de santé dans le chef de l'enfant [mineur des requérants]. Que c'est à tort que la partie adverse a considéré « (...) Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'article 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007 (...) ». Que des indications dans les certificats médicaux déposés par les requérants se déduit clairement le degré de gravité de la maladie. Que l'appréciation du degré de gravité, reste une question subjective et doit être examinée au niveau de l'examen de fond, par le fonctionnaire Médecin. Que la partie adverse viole également le principe de bonne administration, de proportionnalité, de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Que le degré de maladie du requérant pouvait se déduire des certificats et des attestations ainsi que la mention de la maladie ».

2.3. Sous un second grief, la partie requérante argue « Que la décision querellée viole également l'article 3 de la CEDH. Qu'en refusant une autorisation de séjour aux requérants et en les invitant implicitement à quitter le territoire, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, les requérants ont démontré la gravité de la maladie et l'impossibilité pour l'enfant [mineur des requérants] de quitter le territoire dans ces conditions ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 4 et 15 de la directive 2004/83/CE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des

Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., a été, valablement, déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse ayant examiné les mentions figurant sur le certificat médical type produit, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue « Que des indications dans les certificats médicaux déposés par les requérants se déduit clairement le degré de gravité de la maladie. Que l'appréciation du degré de gravité, reste une question subjective et doit être examiné au niveau de l'examen de fond, par le fonctionnaire Médecin ».

Il observe, ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, daté du 27 août 2013, établi par un neuro-pédiatre, lequel fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », de la mention suivante « Epilepsie ». Ledit certificat mentionne en outre que cette pathologie nécessite un traitement, dont l'arrêt entraînerait une « Récidive des convulsions », ainsi qu'un suivi neuro-pédiatrique et, renvoie à un rapport d'hospitalisation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la*

*pathologie* ». En termes de requête, la partie requérante conteste ce motif sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à indiquer le nom de la pathologie affectant l'enfant des requérants, sans que ladite pathologie soit décrite de façon détaillée, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de celle-ci. Dès lors, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux autres pièces médicales produites, dont notamment, un rapport d'hospitalisation, desquels la partie requérante semble estimer que la gravité de la maladie de l'enfant mineur des requérants peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. En tout état de cause, et au vu de ce qui a été rappelé au point 3.2., il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres pièces médicales, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, aucun de ces documents ne consistant en un certificat médical type, conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.4. S'agissant, enfin, du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

